PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOFIBEL

Z.I. de la Pomme
31250 Revel

Références : 2023/AG/215
Code AIOT : 0006811274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement SOFIBEL implanté Z.I. de la Pomme 31250 Revel. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFIBEL
- Z.I. de la Pomme 31250 Revel
- Code AIOT : 0006811274
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFIBEL, implantée ZI de la Pomme à REVEL est une plateforme logistique dédiée au stockage de produits cosmétiques du type shampooings secs, parfums, produits de toilette, etc.
L'entreprise assure également occasionnellement le conditionnement sur place de lots de produits cosmétiques lors de campagnes promotionnelles.

Le site compte 23 salariés permanents et fonctionne sur des horaires classiques de bureau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

- État des stocks
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe	/	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative - 4320	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet
6	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est principalement axée autour de la situation administrative de l'établissement vis-à-vis des rubriques n°1510 et 4320 de la nomenclature des installations classées.
Il ressort de cette celle-ci que la méthode de calcul utilisée par l'exploitant pour évaluer les quantités était erronée et amenait ce dernier à sous-estimer les quantités de matières soumises à classement et présentes sur site.
Au final, les quantités dépassent le seuil de la déclaration pour la rubrique n°1510 et le seuil de l'autorisation pour la rubrique n°4320.

L'exploitant s'est immédiatement engagé à effectuer la télédéclaration pour ce qui concerne la rubrique n°1510 et à externaliser le stockage des quantités supérieures au seuil de 150 tonnes pour la rubrique n°4320 (aérosols extrêmement inflammables) dans le but de repasser sous le seuil de l'autorisation.
Par transmission du 08/03/2023, l'exploitant a fourni les éléments permettant à l'inspection de conclure sur le retour à la conformité du site vis-à-vis de la rubrique n°4320.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative – rubrique n°1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant indique avoir transmis en 2015 un dossier de déclaration qui présentait un classement à déclaration au titre de la rubrique n°4320.2 et l'absence de classement au titre de la rubrique n°1510. S'agissant de la rubrique n°1510, dans ce dossier, l'exploitant s'était positionné en indiquant ne pas dépasser les 480 tonnes de matières combustibles sur l'entrepôt. L'inspection a pu constater sur site que la quantité de matières combustibles présente sur site est supérieure à 500 tonnes. L'exploitant explique que le calcul du poids des matières ne tenait pas compte de la fraction non combustible pour l'ensemble des produits présents sur site. Le caractère incombustible des produits n'ayant pu être démontré, il convient bien de comptabiliser l'ensemble des matières combustibles présentes sur site. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué disposer de 670 tonnes de matières combustibles sur l'installation. **L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative au titre de la rubrique N°1510 en effectuant la télédéclaration adéquate et de lui transmettre la preuve de dépôt.** **Il est également demandé à l'exploitant de procéder à un récolement de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en considérant le site « nouveau » et d'en transmettre les conclusions dans les délais mentionnés en début de rapport.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Situation administrative – rubrique n°4320

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°4320
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, quantité susceptible d'être présente sur le site.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué stocker 111 838 kg d'aérosols extrêmement inflammables sous forme de shampooings secs. Ce poids est obtenu par la différence entre le poids brut des produits et le poids du récipient métallique. L'exploitant ne comptabilisant que les gaz propulseurs contenus dans l'aérosol, le poids à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique n°4320 de la nomenclature des installations classées est sous-évalué. Par transmission du 22/02/2023, l'exploitant indique que la quantité d'aérosols à prendre en compte, en comptabilisant l'intégralité du produit (contenant + contenu), est de 161 190 kg. Cette quantité étant supérieure au seuil de l'autorisation (fixé à 150 tonnes), la société SOFIBEL exploite donc une installation classée soumise à autorisation sans l'autorisation requise Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le dépassement était le fait d'une erreur d'interprétation de la nomenclature et a pris l'engagement ferme d'évacuer, vers des stockages externalisés, plus de 10 tonnes d'aérosols afin de rester sous le seuil de la déclaration. Par courriel du 08 mars 2023, l'exploitant a indiqué que les quantités présentes sur site étaient de 148 tonnes au lundi 06 mars 2023 et continuaient à diminuer. Il a également indiqué avoir mis en œuvre une veille humaine et informatisée afin de ne jamais dépasser le seuil des 150 tonnes présentes sur site. L'inspection jugeant pertinentes et adéquates les actions correctives mises en œuvres par l'exploitant, elle considère cette fiche de constat soldée par le retour à la conformité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks précis comptabilisant les quantités de matières des produits dangereux présents sur site en temps réel. L'état des stocks est dématérialisé, en ligne, et permet un accès sans présence physique sur le site à l'aide d'une connexion internet sécurisée. Un inventaire annuel est réalisé et permet de récoler aux données informatiques. L'exploitant précise que le bilan de ces inventaires est satisfaisant et ne fait pas remonter d'incohérences entre l'état des stocks numérisé et la quantité de produits présente sur site. Le caractère dangereux des matières est identifié par le code ADR de l'organisation des nations unies ; cette codification ne permet pas d'identifier rapidement les produits par nature et famille de produits. L'exploitant indique qu'il va procéder à une modification de l'état des stocks pour ajouter les informations sur la nature des produits ainsi que chaque rubrique ICPE associée. **L'inspection demande à l'exploitant de confirmer que la modification envisagée est effective et de fournir un état des stocks reprenant les informations précisées ci-dessus.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le site est sous télésurveillance par le biais d'une société spécialisée. 3 collaborateurs sont identifiés en tant que contact d'urgence en cas de sinistre. La procédure permet également un appel des services de secours par la société de télésurveillance en cas de non-réponse. L'exploitant a fourni le rapport n°4323 du 07/02/2023 attestant de la vérification de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie. Cet ensemble est constitué de 4 RIA et de 42 extincteurs, le registre de sécurité a été correctement complété en conséquence. L'inspection a pu vérifier sur place la bonne visibilité et la bonne accessibilité des équipements. L'exploitant a présenté le plan d'urgence de l'installation, indiquant notamment la localisation de chaque zone de risques ainsi que des équipements de lutte contre l'incendie. Le plan ne reprend cependant pas la localisation des poteaux incendie publics les plus proches. Par transmission du 08 mars 2023 l'exploitant a confirmé que chaque partie de l'installation est desservie par un poteau incendie public situé à moins de 150 mètres et d'un débit minimum de 60m3/h sous une pression de 1 bar.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan de gestion incendie intégrant la localisation ainsi que le débit minimal des poteaux incendies couvrant la totalité des parties de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a recensé, à travers son plan de gestion incendie, les différentes zones ATEX et/ou présentant un risque incendie sur l'entrepôt. Les informations sont reportées sur deux plans qui comportent également les zones de chargement des engins de manutention ainsi que la zone dédiée à la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilité des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection a pu constater, par sondage, que les conditions de stockage décrites dans 2fiches de données de sécurité, contrôlées au hasard par l'inspection, étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet